

Aux :

- *Juges de paix*
(par l'intermédiaire des premiers juges de paix)

Attestations de droit civil

Montant de l'émolument à percevoir par les justices de paix

1. But

Constatant que les justices de paix appliquent des tarifs différents dans la fourchette de 20 à 300 francs fixée à l'art. 94 al. 1 TFJC pour la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, il y a lieu d'unifier les pratiques en fixant le montant de l'émolument pour l'ensemble du canton.

2. Montant de l'émolument

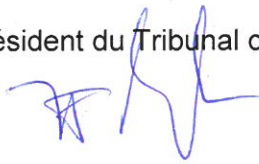
L'émolument pour la délivrance des attestations d'exercice des droits civils est arrêté à 30 francs.

Cet émolument est fixe, même en cas de demandes successives.

3. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal



J.-F. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger



p.o. Valérie MIDILI
Secrétaire générale adjointe